

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission des affaires économiques et monétaires*

**PROVISOIRE  
2007/2026(INI)**

18.4.2007

## **PROJET D'AVIS**

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur le livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'union européenne: la saisie des avoirs bancaires  
(2007/2026(INI))

Rapporteur pour avis: Sharon Bowles

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. une procédure européenne autonome en matière de saisie d'avoirs bancaires, soumise à des garanties procédurales strictes, est préférable à une harmonisation des législations nationales des États membres;
2. les ordonnances de saisie doivent pouvoir être émises à compter de l'introduction d'un recours judiciaire relatif à une créance pécuniaire; une urgence motivée peut justifier que des ordonnances soient émises plus tôt, à condition qu'elles soient suivies d'une procédure judiciaire; les ordonnances doivent geler les avoirs et empêcher tout transfert de fonds avant qu'une décision judiciaire n'ait été émise par l'État membre où est détenu le compte;
3. les ordonnances doivent être motivées, par exemple par le risque de dilapidation des actifs;
4. les possibilités de transaction instantanée ne permettent pas d'entendre le débiteur avant que la saisie ne soit autorisée; le débiteur doit être en mesure de contester la saisie après que l'ordonnance ait été émise, avec remboursement des frais si son recours en appel aboutit, le contre-engagement à verser des dommages-intérêts trouvant alors à s'appliquer; les créanciers doivent engager les poursuites avec la diligence nécessaire;
5. les informations nécessaires à l'identification d'un compte doivent être livrées, même si les banques doivent effectuer, de façon diligente, des recherches relatives au nom et à l'adresse de son titulaire;
6. les ordonnances de saisie doivent être transmises de façon à garantir une notification à la banque le jour suivant celui de la transmission, et traitées dans les 24 heures suivant l'identification du compte; une notification formelle doit être envoyée par la banque à l'autorité d'exécution et au créancier leur indiquant si le montant de la saisie a été mis en sûreté; la banque doit également adresser au débiteur une notification formelle lorsque l'ordonnance de saisie devient effective;
7. les coûts supportés par les banques doivent être couverts sur la base d'un reflet précis des coûts effectivement occasionnés par l'exécution de la saisie, y compris les coûts de recherche;
8. la cour doit définir un montant, correspondant à la somme permettant au débiteur de subvenir à ses besoins, qui peut être, à la demande du débiteur, exempté d'exécution; ce montant doit être fixé en fonction de l'État membre de résidence du débiteur.